

## **GE\_GERICHTE ACJC/1261/2020 vom 28. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1261\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1261_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1261/2020 du 28 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1261/2020 del 28 settembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

L'appelante sollicite une provisio ad litem pour s'acquitter des frais d'appel.

4.1.1. La provisio ad litem a pour but de permettre à chaque conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire, même de nature matrimoniale (ATF 117 II 127 consid. 6).

Une provisio ad litem suppose, entre autres conditions, que l'époux requérant ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3; 5A\_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 7.1) ou qui serait contraint de recourir à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1; 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1).

- 10/11 -

C/27581/2019 4.1.2 Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à charge de la partie succombante (al. 1) ou, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, selon le sort de la cause (al. 2).

Le juge peut néanmoins s'écarter de ces règles et répartir les frais selon son appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. f). Il peut en particulier tenir compte de l'inégalité économique des époux (TAPPY, in Commentaire romand CPC, 2019, n. 19 ad art. 17 CPC).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 31 et 35 RTFMC). Ils seront entièrement mis à la charge de l'intimé afin de tenir compte de la nature familiale du litige, de la capacité économique de chaque époux, ainsi que de l'obligation d'entretien de l'intimé qui perdure tant que dure le mariage, quand bien même les époux vivent désormais séparés, ce dont il peut être tenu compte eu égard à la libre appréciation laissée au juge en matière de répartition des frais dans le cadre d'un litige relevant du droit de la famille.

L'appelante ne dispose en effet pas de ressources excédant son entretien convenable ni d'économie contrairement à l'appelant qui bénéficie encore, après paiement de ses propres charges et de la contribution d'entretien en faveur de son épouse, d'un solde mensuel confortable et de certaines liquidités lui permettant aisément de prendre en charge lesdits frais. L'intimé sera, en conséquence, condamné à verser 1'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, étant précisé que la demande d'avance de frais adressée à l'appelante a été suspendue compte tenu de sa demande de provisio ad litem. Pour les mêmes motifs susmentionnés tenant à la situation financière respective des parties, l'intimé sera, en outre,

condamné aux dépens de l'appelante, lesquels seront arrêtés à 3'770 fr. arrondis, débours et TVA compris, au vu de la note d'honoraires versée au dossier (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC). Dès lors que les frais judiciaires sont mis à la seule charge de l'intimé et que l'appelante se voit allouer l'entier de ses dépens, la demande de provisio ad litem formée par cette dernière se révèle sans objet. L'appelante sera donc déboutée de ses conclusions sur ce point. \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/27581/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 avril 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4495/2020 rendu le 16 avril 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27581/2019-10. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser 1'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de frais. Condamne en outre B\_\_\_\_\_ à verser 3'770 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.